

N° 5858/02

Session ordinaire 2009-2010

Projet de loi portant modification :

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

2. la loi électorale du 18 février 2003

Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.5.2010) 2) Exposé des motifs 3) Texte du projet de loi 4) Commentaire des articles

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police**
- aux Membres de la Conférence des Présidents**

Luxembourg, le 1er juin 2010

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



Luxembourg, le 26 mai 2010



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
01 JUIN 2010

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL: L 4292 - 442 / jls
Doc. parl. 5858 | 2

Objet: *Projet de loi portant modification de:*
1. *la loi communale modifiée du 13 décembre 1988*
2. *la loi électorale modifiée du 18 février 2003.*

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

En effet, ces modifications sont devenues nécessaires suite au programme gouvernemental 200-2014 ainsi qu'à la scission du projet de loi n° 5859, devenu la loi du 19 décembre 2008 portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Afin de garantir la lisibilité du projet de loi amendé, Monsieur le Ministre aimerait vous soumettre un texte coordonné avec un exposé des motifs et le commentaire des articles. Celui-ci reprend tous les articles ayant pour objet de modifier des dispositions concernant les élections communales respectivement les organes politiques communaux, que ce soit au niveau de la loi communale qu'au niveau de la loi électorale. Le document en question regroupe donc les articles initiaux du projet de loi n° 5858, les articles scindés du projet de loi n° 5859 ainsi que les modifications effectuées par le Gouvernement en fonction des avis respectifs du Conseil d'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert

Modification du projet de loi n° 5858

1. Exposé des motifs

Le présent projet de texte s'inscrit dans la suite du projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (doc. parl. n° 5859) et du projet de loi portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (doc. parl. n° 5858) ainsi qu'aux propositions du Conseil d'Etat formulées dans ses avis relatifs aux deux projets précités. Le texte prend comme point de départ le projet de loi n°5858 portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et y intègre les dispositions relatives aux élections communales contenues dans le texte initial du projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dispositions qui avaient été retirées du projet de loi n°5859 sur décision de la commission parlementaire compétente. Ainsi, le présent projet constitue une version amendée du projet de loi n°5858 qui reprend tous les articles ayant pour objet de modifier des dispositions concernant les élections communales respectivement les organes politiques communaux, que ce soit au niveau de la loi communale qu'au niveau de la loi électorale.

La Haute Corporation avait ainsi insisté «*pour que la loi électorale et la loi communale restent compatibles entre elles et pour qu'à chacune soit réservé son domaine particulier*». Elle avait proposé en conséquence de supprimer dans la loi électorale un certain nombre d'articles concernant le fonctionnement des organes politiques des communes qui y figurent par tradition, tout en se proposant de préciser cette suggestion dans le cadre de son avis à intervenir au sujet du projet de loi 5858 modifiant la loi communale.

Le présent texte se propose donc de suivre les recommandations du Conseil d'Etat et de regrouper dans un projet unique, les modifications et regroupements de textes permettant d'obtenir des lois à la fois cohérentes et compatibles entre elles.

L'essentiel des modifications proposées dans les deux projets demeurent inchangées quant au fond tout en opérant des transferts de certaines dispositions d'un texte de loi à l'autre, dans le but de cohérence indiqué ci-avant.

Il est également tenu compte des observations de fond exprimées par le Conseil d'Etat. Ainsi, le concept de l'«*assemblée des élus*» disparaît et une nouvelle section relative aux incompatibilités est introduite dans la loi communale. Dans le contexte de cette nouvelle section qui reprend, sous forme amendée l'ancien article 194 de la loi électorale, il est également tenu compte du programme gouvernemental qui prévoit que «*le Gouvernement élaborera un catalogue minimaliste et exhaustif des incompatibilités entre les mandats locaux (conseiller communal, échevin et bourgmestre) et les différents postes d'agent public*» et qu'«*à défaut le projet de loi élaboré par le Gouvernement précédent prévoyant l'abolition des incompatibilités sera maintenu*».

Il s'est avéré en effet impraticable de dresser une liste minimaliste et de viser tel fonctionnaire ou telle fonction en particulier, au risque de créer des inégalités, discriminations et incertitudes. Pourquoi tel conseiller de gouvernement serait-il plus exposé qu'un autre ? Pourquoi tel chef d'administration ou tel chef de service serait-il plus susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts qu'un autre ? En dehors des fonctionnaires et employés affectés au Département de l'Intérieur, en ce qu'ils participent directement à l'exercice de la tutelle sur les communes, cet exercice s'avère extrêmement difficile pour les fonctionnaires et employés affectés à d'autres services de l'Etat.

De ce fait, il a semblé préférable d'opter pour l'abolition des incompatibilités concernant les agents de l'Etat alors que l'article 20 de la loi communale, le statut du fonctionnaire et les

dispositions du Titre IV du code pénal constituent autant de garde-fous à d'éventuels abus ou confusions d'intérêt qu'il ne semble pas nécessaire d'édicter une liste fût-elle minimaliste.

Le texte proposé fait suite aux volontés du Gouvernement en abrogeant la condition de nationalité à l'article 192 de la loi électorale et en élargissant le droit de vote passif aux ressortissants non communautaires tel que prévue par le programme gouvernemental 2009-2014 : « *Dans un souci d'élargir la participation démocratique, le Gouvernement ouvrira le droit de vote passif aux élections communales aux ressortissants non communautaires.* ».

Dans le même ordre d'idées le Gouvernement, à l'instar des dispositions de l'article 192 de la loi électorale où la condition de nationalité est abrogée, entend abolir l'interdiction actuelle de voir accéder des non Luxembourgeois aux fonctions de bourgmestre et d'échevin. Ainsi les candidats à présenter par les nouveaux élus au conseil communal ou le conseil communal ne sont plus à choisir parmi les seuls membres luxembourgeois.

Projet de loi portant modification de :

- 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Art. I. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit :

- 1) Il est inséré un article *4bis* libellé comme suit :
« Art. 4bis. En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire. »

- 2) Il est introduit un nouvel article 5 libellé comme suit :
« Art. 5. Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:
de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;
de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;
de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;
de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;
de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;
de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;
de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres. »

- 3) L'article 5 actuel devient l'article *5bis* et est modifié comme suit :
« Art. 5bis. Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux. »

- 4) Il est inséré un article *5ter* libellé comme suit :
« Art. 5ter. La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal qui dispose de cette fixation est publié dans le délai de douze mois à partir du recensement.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article *4bis* est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. Le règlement grand-ducal qui fixe ce nombre est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires. »

- 5) Il est inséré un article *5quater* libellé comme suit :
« Art. 5quater. Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection, nonobstant les dispositions de l'article *5bis* de la présente loi.

Ils sont rééligibles. »

- 6) A l'article 6 le dernier alinéa est supprimé.

- 7) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :
« Art. 7. Toute personne élue au conseil communal peut, avant sa prestation de serment, renoncer à son mandat en adressant son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale. »

- 8) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :
« Art. 9. La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la présente loi ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale. »

- 9) A l'article 11 la dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

- 10) Il est inséré un article *11bis* libellé comme suit :
« Art. 11bis. La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information par l'intermédiaire du commissaire de district. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination. »

- 11) Il est inséré une nouvelle section 2 dans le chapitre 2 du Titre 2 libellé comme suit :

« Section 2. – Des incompatibilités

Art. 11ter. (1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d'Etat;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations ;
3. les militaires de carrière;
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions ;
6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée;
2. toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.

Art. 11 quater. Les ministres d'un culte ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions. »

12) Les sections 2 et 3 actuelles du chapitre 2 du Titre 2 deviennent respectivement les sections 3 et 4.

13) Dans l'article 37, alinéa 1^{er}, la quatrième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas d'adoption de la motion, les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur. »

14) A l'article 38 sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. »

2° L'article est complété par l'alinéa suivant :

« L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales générales. »

15) L'article 39 est modifié comme suit :

« Art. 39. Les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat. »

16) L'article 44 est modifié comme suit :

« Art. 44. Avant d'entrer en fonctions, les échevins prêtent, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6.

La prestation de ce serment les dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

L'échevin qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de lui désigner un nouveau candidat. »

17) Il est inséré un article 45bis libellé comme suit :

« Art. 45bis. En cas de vacance d'un poste d'échevin en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination du ministre de l'Intérieur. »

18) L'article 46 est modifié comme suit :

« Art. 46. Les membres du collège des bourgmestre et échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui, dans ce dernier cas, n'ont pas mis fin à la situation incompatible avec leur mandat, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que leur notifie le ministre de l'Intérieur, sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur. »

19) L'article 47 est modifié comme suit :

« Art. 47. Le collège des bourgmestre et échevins issu d'élections générales entre en fonctions à partir du moment où tous ses membres sont assermentés conformément à l'article 44.

L'échevin démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

En cas de renouvellement intégral du conseil communal, les échevins sortants restent en fonctions jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins. »

20) L'article 59 est modifié comme suit :

« Art. 59. Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Son mandat est renouvelable.

Toutefois, il perd la qualité de bourgmestre si, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil. »

21) A l'article 60 sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 3 est supprimé.

2° L'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, est modifié comme suit :

« Le bourgmestre qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat. »

22) Il est inséré un article 61 *bis* libellé comme suit :

« Art. 61 *bis*. En cas de vacance du poste de bourgmestre en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination du Grand-Duc. »

Art. II. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit :

1) Les articles 183, 184 et 185 sont abrogés.

2) Les alinéas 1 et 2 de l'article 186 sont supprimés.

3) Les articles 187 et 188 sont abrogés.

4) A l'article 189 sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« La décision motivée du conseil communal de faire ou de ne pas faire des élections complémentaires est prise dans le mois de la première vacance et est adressée sans délai au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. Le cas

échéant, le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de la décision du conseil communal. »

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Lorsque le conseil communal se trouve réduit par l'effet de deux vacances, des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le bourgmestre ou son remplaçant informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur de la deuxième vacance. Le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance. »

5) L'article 191 est abrogé.

6) L'article 192 est modifié comme suit :

« Art. 192. Pour être éligible, il faut :

- 1° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection ;
- 3° avoir sa résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire ; cette condition doit être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.

Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant cinq années.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa candidature :

1° une déclaration précisant :

- a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit d'éligibilité est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 94 de la présente loi sont applicables.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée sous b) ci-dessus, le président du bureau de vote principal de la commune avant le vote ou la juridiction saisie après le vote peuvent demander une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat d'origine certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance.

2° un document d'identité en cours de validité ;

3° un certificat documentant la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg. »

7) L'article 193 est remplacé par le texte suivant:

« Art. 193. Ne sont pas éligibles :

1. les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation ;
2. les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi. »

8) Un article 193bis, libellé comme suit, est inséré:

« Art. 193bis. La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur signale immédiatement au conseil communal les faits qui sont de nature à entraîner la déchéance et fait parvenir à l'intéressé, contre récépissé, un avis de cette notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines comminées par l'article 262 du Code pénal.

Le conseiller communal dont la déchéance est demandée peut, dans les huit jours, à partir du moment où il a eu connaissance de la notification faite au conseil communal, adresser une réclamation à celui-ci.

La déchéance est constatée par le conseil communal dans les trente jours de la notification par le collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur. Cette décision est communiquée par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur au conseiller communal concerné. Un recours au tribunal administratif statuant comme juge du fond, est ouvert au conseiller communal dans les huit jours qui suivent la communication. Le même recours est ouvert au collège des bourgmestre et échevins et au ministre de l'Intérieur dans les huit jours qui suivent la décision du conseil communal. »

9) Les articles 194 et 195 sont abrogés.

10) L'article 196 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 196. Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

Si deux personnes tombant dans l'une des catégories visées par l'alinéa premier sont élues, préférence est accordée à la personne qui a obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix, le président du bureau principal procède par tirage au sort à la proclamation du candidat élu, en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Si ces parents, alliés, conjoints ou partenaires ont été proclamés élus, il sera procédé au tirage au sort par le président du bureau de vote principal de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Une alliance ou un partenariat survenu ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès du conjoint du chef duquel elle provient. Le partenariat est censé dissout par le décès du partenaire du chef duquel il provient. »

11) L'article 203, alinéa 2 est complété comme suit:

« Les formalités utilement remplies, *notamment l'envoi des lettres de convocation*, demeurent acquises. »

12) L'article 221 est remplacé par le texte suivant:

« Art. 221. Après que le bureau principal a recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune et procédé au recensement général des votes, son président proclame publiquement les noms des élus. »

13) L'article 222 est complété par l'alinéa suivant:

« En cas de désistement d'un candidat après son élection et avant l'entrée en fonctions du conseil communal, le siège restant à pourvoir sera occupé par le candidat qui, après les personnes élues, aura obtenu le plus de voix sur base des inscriptions faites au procès-verbal d'élection conformément au deuxième alinéa de l'article 223. Le ministre de l'Intérieur constate le désistement, fait appel au candidat suivant et procède à la modification du relevé des personnes élues. »

14) L'article 223 est remplacé comme suit:

« Art. 223. Au cas où le dernier poste à pourvoir réunirait deux ou plusieurs candidats à égalité de voix, le candidat élu est déterminé par tirage au sort à opérer par le président du bureau principal de vote en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Les candidats non élus sont inscrits au procès-verbal d'élection dans l'ordre du nombre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins. »

- 15) L'article 224, alinéa 2 est modifié comme suit :
« Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues, dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire, sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes les autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, au commissaire de district qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles. »
- 16) A l'article 225 sont apportées les modifications suivantes :
1° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.»

2° Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :
« Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 224 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de cette consultation. »
- 17) Dans l'article 247, alinéa 2, les mots « juge de paix » sont remplacés par ceux de « procureur d'Etat ».
- 18) L'alinéa 2 de l'article 259 est modifié comme suit :
« Les candidats non élus de chaque liste y sont inscrits dans l'ordre du nombre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins. »
- 19) A l'article 261 sont apportées les modifications suivantes :
1° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.»

2° Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :
« Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 260 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de cette consultation. »
- 20) A l'article 263 les mots « à la poste » sont supprimés.
- 21) L'article 271 est remplacé par le texte suivant:
« Art. 271. Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin. »
- 22) Dans l'article 272, alinéa 1^{er} les mots « remises par l'agent des postes » sont remplacés par le mot « reçues ».
- 23) A l'article 275 sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée. »

2° L'alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit :

« Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin. »

24) L'article 276 est complété par un deuxième alinéa dont la teneur est la suivante :

« Le ministre de l'Intérieur ou le commissaire de district, s'il estime que les conditions de fond ou de forme légalement prescrites n'ont pas été respectées, peut déférer les opérations électorales au Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quinzaine à dater de la réception par le commissaire de district du procès-verbal d'élection et du relevé des personnes élues conformément aux articles 224 et 260 de la présente loi. »

3. Commentaire des articles

Art. I. Cet article reprend les modifications de la loi communale :

1) Afin de distinguer clairement les matières relevant de la loi communale et celles de la loi électorale, l'article 183 de la loi électorale (fixation du nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune) est transféré dans la loi communale (art. 4bis nouveau), tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 novembre 2008.

2) Dans ce même ordre d'idées, l'article 184 de la loi électorale (fixation du nombre des membres des conseils communaux en fonction du nombre d'habitants) est transféré dans la loi communale (art. 5 nouveau).

3) L'article 5 actuel devient l'article 5bis nouveau et est complété par les dispositions des articles 187 et 188 de la loi électorale sous forme modifiée.

L'article est complété de manière à préciser le moment à partir duquel le conseil communal est installé et entre en fonctions.

Les nouvelles dispositions précisent également le sort du conseil communal sortant suite à des élections. Il cesse ses fonctions à partir du moment où le nouveau conseil communal est installé. En aucun cas il ne saurait exercer ses fonctions après le 31 décembre de l'année des élections ordinaires. Si le nouveau conseil communal n'est pas encore installé le 1^{er} janvier qui suit les élections ordinaires, alors il n'y a pas de conseil communal dans la commune jusqu'au moment de l'installation du nouveau conseil. Pendant cette période il appartient donc au collège échevinal en exercice de fonctions d'assumer la gestion journalière de la commune.

4) Toujours en faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008, l'article 185 de la loi électorale est transféré dans la loi communale (art. 5ter nouveau).

5) Dans ce même ordre d'idées, les deux premiers alinéas de l'article 186 de la loi électorale sont transférés dans la loi communale (art. 5quater nouveau).

6) Cet article supprime le dernier alinéa de l'article 6 de la loi communale. Cet alinéa dispose actuellement que pour les conseillers communaux qui sont immédiatement réélus à l'expiration de leur mandat, le serment qu'ils ont prêté antérieurement est considéré comme valable et suffisant. Avec la suppression de cette disposition chaque membre du conseil communal devra à l'avenir prêter serment chaque fois qu'un nouveau conseil communal entre en fonctions suite à des élections. L'avantage de la nouvelle réglementation consiste dans le fait de connaître avec précision et certitude le début de chaque mandat individuel et, par conséquent, la date de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal.

7) L'article 7 est modifié de manière à préciser que, dans le cas du désistement d'une personne élue au conseil communal avant sa prestation de serment, le ministre de l'Intérieur peut faire un appel au suivant en procédant d'après les principes inscrits aux articles 222 et 259 de la loi électorale. Si par le passé, la procédure à appliquer lorsque l'élue qui renonce à son mandat avant son entrée en fonctions était claire dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle, il n'en était pas ainsi dans les communes qui votent selon le système de la majorité relative. C'est pour parer à cette incertitude et donc créer des dispositions légales claires et précises qu'il est inscrit à l'article 7 de la loi

communale que dans cette situation il appartient au ministre de l'Intérieur de faire également un appel au suivant en se basant sur le relevé des personnes élues que le président du bureau principal de vote de chaque commune lui fait parvenir conformément aux dispositions de l'article 224 de la loi électorale. Le recours à cette liste est évidemment limité, dans les communes qui votent d'après le système de la majorité relative, aux désistements qui ont lieu avant la prestation de serment par les personnes concernées.

8) Cet article adapte les dispositions de l'article 9 de la loi communale qui concernent le sort à réserver aux situations dans lesquelles une personne élue au conseil communal est frappée d'incompatibilité. Comme par le passé, cette personne ne sera pas admise à prêter serment. Etant donné qu'à l'avenir chaque élu, même s'il est immédiatement réélu, devra prêter serment avant d'assumer les fonctions de conseiller communal suite à des élections générales, la compatibilité des fonctions par lui exercées avec le mandat de conseiller communal sera vérifiée avant l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal après chaque élection générale.

Dorénavant, il n'appartiendra cependant plus au collège des bourgmestre et échevins ou au ministre de l'Intérieur de mettre en demeure la personne concernée de mettre fin à son incompatibilité. A l'avenir, la personne frappée d'incompatibilité devra de son propre gré mettre fin à la situation incompatible et, si elle ne l'a pas fait dans les trente jours qui suivent les élections, elle sera considérée comme se désistant du mandat. Ce désistement implicite sera constaté par le bourgmestre en fonction. Le bourgmestre informe de suite par écrit le ministre de l'Intérieur du désistement implicite et le ministre fera appel au candidat suivant pour venir occuper le siège vacant. Dans les communes qui votent d'après le système de la majorité relative, il fera appel au candidat qui, après les personnes élues, aura obtenu le plus de voix sur base du recensement général des votes effectué conformément à l'article 221 de la loi électorale. En cas d'égalité des voix obtenues par deux candidats en rang utile pour venir occuper le siège vacant, il détermine par tirage au sort celui qui siégera au conseil communal. Il procédera selon l'article 222 de la loi électorale jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir soient occupés. Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle il procédera de la manière prévue à l'article 259.

9) Il y a lieu de supprimer la dernière phrase de l'article 11 de la loi communale étant donné que l'hypothèse visée par cette disposition, à savoir le concours entre des personnes élues et des personnes proclamées élues, n'existe plus depuis que les sections électorales ont été abolies par la loi électorale en 2003.

10) L'article 11*bis* nouveau de la loi communale reçoit l'article 191 de la loi électorale. Dans le but de conférer une date exacte à la prise d'effet de la démission d'un membre du conseil communal, cet article précise désormais que l'acceptation par le ministre de la démission, qui est notifiée à l'intéressé par simple lettre, sort ses effets trois jours après sa signature.

Le dernier alinéa de l'article 191 de la loi électorale est supprimé parce que, d'un côté, l'acceptation de la démission des conseillers communaux sort dorénavant ses effets trois jours après sa signature et que, d'un autre côté les bourgmestres et les échevins sont tenus, en application des articles 47 et 62 de la loi communale, à continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

11) Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008, une nouvelle section comprenant est introduite dans la loi communale. Cette section « Des incompatibilités » comprend les articles 194 et 195 de la loi électorale, toutefois les articles nouveaux 11*ter* et 11*quater* de la loi communale modifient les articles visés.

Le premier paragraphe de l'article 11*ter* est complété par un point 6 qui interdit aux membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux membres de leurs parquets d'être membre d'un conseil communal. Par cet ajout sont transposées dans la loi

communale des dispositions qui figurent déjà à l'article 101 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi qu'aux articles 21 et 67 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Le paragraphe (2) alinéa 1^{er} est complété par une référence aux personnes travaillant pour une personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée. Cet ajout tient compte du fait que par le biais de l'article 173bis de la loi communale les communes peuvent prendre des participations dans des sociétés de droit privé en vue d'une œuvre ou d'un service d'intérêt communal. Elle prend en compte également d'autres structures qui ne sont actuellement pas visées par les règles d'incompatibilité, telles que les Groupements territoriaux de coopération territoriale auxquels les communes peuvent adhérer. Or il paraît opportun d'assimiler la situation des personnes précitées à celle des agents des syndicats de communes.

Le point 2 du paragraphe 2 est modifié pour tenir compte des nouveautés dans l'encadrement et l'enseignement des élèves. La nouvelle formulation tient compte des personnes engagées par la commune pour intervenir dans l'encadrement des élèves (p.ex. : maison-relais) ainsi que du fait que l'« enseignement fondamental » a remplacé l'enseignement préscolaire et primaire.

L'ajout du point 6 à l'article 11^{ter} rend nécessaire une adaptation de l'article 195 de la loi électorale actuelle respectivement de l'article 11^{quater} nouveau de la loi communale. Cet article ne prévoit désormais qu'une seule incompatibilité supplémentaire pour les fonctions de bourgmestre et d'échevin par rapport au mandat de conseiller communal, à savoir celle de ministre d'un culte. Sont visés en l'occurrence les cultes autres que ceux qui sont liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution.

12) Cet article adapte la numérotation des sections suite à l'introduction de la nouvelle section 2.

13) La dernière phrase du premier alinéa de l'article 37 est modifiée pour tenir compte du fait que dorénavant tous les échevins, c'est-à-dire également ceux des villes, sont nommés par le ministre de l'Intérieur. Dans le respect du principe du parallélisme des formes la démission des échevins se fera donc également par le ministre de l'Intérieur suite à l'adoption d'une motion de censure.

14) L'alinéa 3 de l'article 38 est adapté aux dispositions de la loi communale modifiée. L'article est complété par un alinéa précisant que l'augmentation respectivement la réduction du nombre d'échevins s'opère seulement à l'occasion des élections communales générales. Cette précision a été nécessaire suite au nombre croissant d'élections communales complémentaires.

15) L'article 39 précise que la nomination des candidats présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal respectivement par le conseil communal est obligatoire, sauf au cas où un candidat présenté a perdu une condition d'éligibilité ou s'il exerce une fonction incompatible avec la fonction d'échevin. L'autorité de nomination n'a donc pas d'appréciation à faire au sujet des candidats présentés et doit procéder à leur nomination au poste d'échevin s'ils remplissent les conditions légales pour pouvoir remplir cette fonction. A l'instar des dispositions de l'article 192 de la loi électorale où la condition de nationalité est abrogée, le Gouvernement entend abolir l'interdiction actuelle de voir accéder des non Luxembourgeois aux fonctions d'échevin. Ainsi les candidats à présenter par la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou le conseil communal ne sont plus à choisir parmi les seuls membres luxembourgeois. En cas de perte d'une condition d'éligibilité ou en cas d'incompatibilité, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal respectivement au conseil communal de désigner un autre candidat.

Par ailleurs, l'article 39 met fin à la distinction faite jusqu'à présent dans l'autorité de nomination selon qu'il s'agit d'un échevin d'une ville ou d'une autre commune. Etant donné qu'il n'existe aucune raison de maintenir cette distinction, la nomination de tous les échevins se fera dorénavant par le ministre de l'Intérieur.

16) L'article 44 innove en disposant que les échevins prêtent serment devant le ministre de l'Intérieur ou devant son délégué. Cette innovation est justifiée par le fait que le collège des bourgmestre et échevins agit comme organe de l'Etat dans l'exercice de certaines missions publiques lui confiées expressément par la loi, notamment l'exécution des lois et des règlements grand-ducaux, les missions spécifiques en matière électorale, la surveillance des offices sociaux et des hospices civils.

Le deuxième alinéa de l'actuel article 44 de la loi communale est supprimé à l'instar de la suppression du dernier alinéa de l'actuel article 6. Cet alinéa dispose actuellement que pour les échevins qui sont immédiatement réélus à l'expiration de leur mandat, le serment qu'ils ont prêté antérieurement est considéré comme valable et suffisant. Avec la suppression de cette disposition chaque échevin devra à l'avenir prêter serment chaque fois qu'un nouveau conseil communal entre en fonctions suite à des élections. L'avantage de la nouvelle réglementation consiste dans le fait de connaître avec précision et certitude le début de chaque mandat individuel et, par conséquent, la date de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.

Le nouvel article 44 précise encore que l'échevin qui prête son serment comme échevin est dispensé de prêter le serment prévu pour le mandat de conseiller communal. Même au cas où l'élu concerné quitterait ses fonctions d'échevin après avoir prêté le serment comme échevin tout en restant membre du conseil communal, il n'aurait pas besoin de prêter de serment pour regagner le poste de conseiller. Son assermentation comme échevin serait suffisante et couvrirait la durée totale du mandat. Si, par contre, l'échevin obtiendrait en cours de mandat une nomination comme bourgmestre, il devrait prêter serment pour cette nouvelle fonction, étant donné que cette fonction comporte des attributions spécifiques que ne comporte pas la fonction d'échevin et que l'exercice de ces fonctions requiert une prestation de serment spécifique.

Le dernier alinéa de l'article 44 est maintenu. Il y est cependant ajouté une disposition qui est nécessaire dans la logique de la nouvelle procédure de désignation et de nomination des échevins. Au cas où un échevin ne viendra pas prêter serment après avoir été convoqué à deux reprises, le ministre de l'Intérieur s'adressera aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal pour lui demander de désigner un autre candidat.

17) Il est introduit un article *45bis* dans la loi communale afin de définir une procédure pour pourvoir au remplacement d'un poste d'échevin devenu vacant en cours de mandat. Si à l'avenir un poste d'échevin devient vacant, le conseil communal désignera un candidat qu'il présentera au ministre de l'Intérieur en vue de sa nomination à la fonction d'échevin.

18) L'article 46 est adapté à la nouvelle disposition de l'article 39 qui préconise de faire nommer à l'avenir tous les échevins par le ministre de l'Intérieur. En application du principe du parallélisme des formes, d'après lequel la démission est faite par la même autorité que la nomination, il appartiendra désormais au ministre de l'Intérieur de démissionner les échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

19) L'article 47 précise le moment de l'entrée en fonctions du collège des bourgmestre et échevins suite à des élections générales. L'entrée en fonctions se fera lorsque tous les membres du collège échevinal auront été assermentés. Comme à l'avenir l'assermentation des échevins sera faite par le ministre de l'Intérieur, il est à prévoir que pour la majorité des communes le bourgmestre et les échevins seront assermentés le même jour par le ministre de l'Intérieur.

Le deuxième alinéa de l'article 47 précise que l'échevin qui démissionne de ses fonctions d'échevin doit cependant continuer l'exercice des dites fonctions jusqu'à son remplacement effectif, c'est-à-dire jusqu'au moment où son successeur a prêté serment devant le ministre de l'Intérieur.

De même, en cas de renouvellement intégral du conseil communal, soit à l'occasion d'élections générales, soit suite à la dissolution du conseil communal, les échevins continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que tous les membres du nouveau collège des bourgmestre et échevins aient prêté serment.

20) Cet article précise que la nomination du candidat présenté par la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou le conseil communal est obligatoire, sauf au cas où le candidat présenté a perdu une condition d'éligibilité ou s'il exerce une fonction incompatible avec la fonction de bourgmestre. Le Grand-Duc n'a donc pas d'appréciation à faire au sujet du candidat présenté et doit procéder à sa nomination au poste de bourgmestre s'il remplit les conditions légales pour pouvoir remplir cette fonction.

A l'instar des dispositions de l'article 192 de la loi électorale où la condition de nationalité est abrogée, le Gouvernement entend abolir l'interdiction actuelle de voir accéder des non Luxembourgeois aux fonctions de bourgmestre. Ainsi le candidat à présenter par la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou le conseil communal n'est plus à choisir parmi les seuls membres luxembourgeois. En cas de perte d'une condition d'éligibilité ou en cas d'incompatibilité, le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un autre candidat.

21) Le troisième alinéa de l'actuel article 60 de la loi communale est supprimé à l'instar de la suppression du dernier alinéa de l'actuel article 6. Cet alinéa dispose actuellement que pour le bourgmestre qui est immédiatement réélu à l'expiration de son mandat, le serment qu'il a prêté antérieurement est considéré comme valable et suffisant. Avec la suppression de cette disposition chaque bourgmestre devra à l'avenir prêter serment chaque fois qu'un nouveau conseil communal entre en fonctions suite à des élections. L'avantage de la nouvelle réglementation consiste dans le fait de connaître avec précision et certitude le début de chaque mandat individuel et, par conséquent, la date de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.

Le dernier alinéa de l'article 60 est maintenu. Il est cependant complété : au cas où un bourgmestre ne viendra pas prêter serment après avoir été convoqué à deux reprises, le ministre de l'Intérieur s'adressera aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal pour lui demander de désigner un autre candidat.

22) Il est introduit un article 61*bis* dans la loi communale afin de préciser le remplacement d'un poste de bourgmestre devenu vacant en cours de mandat. Si à l'avenir un poste de bourgmestre devient vacant, le conseil communal désignera un candidat qu'il présentera au Grand-Duc en vue de sa nomination à la fonction de bourgmestre.

Art. II. Cet article reprend les modifications de la loi électorale :

1) Les articles 183, 184 et 185 sont abrogés, vu que les dispositions afférentes sont intégrées dans la loi communale.

2) Les alinéas 1 et 2 de l'article 186 sont supprimés, vu que les dispositions afférentes sont intégrées dans la loi communale.

3) Les articles 187 et 188 sont abrogés, leur contenu a été intégré dans la loi communale.

4) En ce qui concerne les élections complémentaires qui peuvent être organisées dans les communes, il convient de compléter les dispositions actuelles de l'article 189 de manière à les préciser.

Ainsi, lorsqu'intervient une première vacance de poste dans un conseil communal, il est désormais précisé que le conseil communal doit décider dans le mois de la vacance si oui ou non il entend organiser des élections complémentaires. Au cas où le conseil communal se prononce en faveur de l'organisation d'élections complémentaires suite à une première vacance de poste, il appartient dorénavant au ministre de l'Intérieur de fixer la date des élections complémentaires. Le nouveau texte précise que ces élections doivent avoir lieu dans les trois mois à compter du moment où le ministre a reçu la décision du conseil communal.

Il est précisé que le ministre de l'Intérieur fixe également la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu au cas où il y a deux vacances de postes de conseillers communaux. Le bourgmestre ou son remplaçant devra informer immédiatement le ministre lorsque survient une telle situation.

5) L'article 191 est abrogé, vu que les dispositions afférentes sont intégrées dans la loi communale.

6) L'article 192 est modifié pour élargir la participation démocratique : le droit de vote passif est ouvert aux ressortissants non communautaires, c.-à-d. que tout résident, sans égard de sa nationalité, est éligible s'il remplit les autres conditions de l'article 192.

L'alinéa 1, point 3 est reformulé pour préciser que la condition d'éligibilité est la résidence habituelle dans la commune et que cette condition doit exister depuis six mois au moins au moment où une personne dépose sa candidature aux élections communales.

7) et 8) Il est proposé de scinder en deux l'article 193 de manière à créer un article séparé pour la déchéance du mandat de conseiller communal suite à la perte d'une des conditions d'éligibilité en cours de mandat.

9) Les articles 194 et 195 sont abrogés, les dispositions traitant des incompatibilités avec un mandat local sont intégrées dans la loi communale.

10) L'article 196 est modifié de manière à introduire dans la loi une incompatibilité entre deux membres du conseil communal qui vivent en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc faite devant l'officier de l'état civil. Cette incompatibilité est similaire à celle qui est décrétée par la loi à l'égard de deux personnes unies par les liens du mariage.

Afin d'éviter des contestations autour du déroulement du tirage au sort à effectuer par le président du bureau principal de vote pour déterminer le candidat élu en cas d'égalité des voix ou lorsque les candidats qui sont parents, alliés, conjoints ou partenaires ont été proclamés élus, il est désormais prévu d'exiger expressément que ce tirage au sort est à opérer en présence des autres membres du bureau principal et des témoins.

11) Le deuxième alinéa de l'article 203 est complété pour lui donner une teneur plus précise. Le texte actuel dispose qu'en cas de report des élections suite au décès d'un candidat « les formalités utilement remplies demeurent acquises ». Il est désormais précisé que l'envoi des lettres de convocation constitue notamment une des formalités utilement remplies.

12) A l'instar de l'article 258 qui concerne les élections communales dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle, il convient de préciser à l'article 221 que la proclamation des élus se fait publiquement par le président du bureau de vote principal de la commune.

13) L'article 222 est complété de manière à permettre au ministre de l'Intérieur de pourvoir à des sièges vacants si un ou plusieurs candidats se désistent après l'élection, mais avant l'entrée en fonctions du conseil communal. De cette façon il ne deviendra pas nécessaire d'organiser, le cas échéant, des élections complémentaires peu de temps après les élections générales pour parer à des vacances de postes.

14) Afin d'éviter des contestations autour du déroulement du tirage au sort à effectuer par le président du bureau principal de vote pour déterminer le candidat élu en cas d'égalité des voix, il est désormais prévu à l'article 223 d'exiger expressément que ce tirage au sort est à opérer en présence des autres membres du bureau principal et des témoins.

Par ailleurs, l'article 223 est complété de manière à prévoir que dorénavant le procès-verbal d'élection renseignera également sur le nombre de voix obtenues par les candidats qui n'ont pas été élus. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort déterminera la place de leur inscription au procès-verbal. Cette modification s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à l'article 222 de la loi électorale.

15) Il est inséré à la fin du deuxième alinéa de l'article 224 un ajout pour permettre expressément au commissaire de district de présenter ses observations éventuelles au ministre lorsqu'il lui transmet le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues.

16) et 19) Actuellement les articles 225 et 261 prévoient que les bulletins de vote relatifs aux élections communales sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Les dispositions légales ne précisent cependant pas à quel endroit doit se faire cette conservation des bulletins, ni sous quelles conditions et modalités ils peuvent être consultés. La loi électorale actuelle reste par ailleurs muette sur la conservation et la consultation des procès-verbaux d'élection et des relevés des personnes élues.

Les articles 225 et 261 sont modifiés pour apporter des précisions qui font actuellement défaut. Ainsi il est disposé que les bulletins de vote des élections communales sont transférés aux archives de l'Etat dès que le résultat des élections d'une commune est définitif. Ils y sont conservés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections et sont détruits par la suite. Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues, par contre, sont conservés au ministère de l'Intérieur où ils peuvent être consultés jusqu'aux prochaines élections.

Les conditions et modalités de la consultation tant des bulletins de vote que des procès-verbaux d'élection et des relevés des personnes élus seront déterminées par règlement grand-ducal.

17) A l'instar des dispositions qui figurent à l'article 117, il est proposé de modifier le dernier alinéa de l'article 247 et de disposer que le président du bureau principal, après avoir recueilli tous les répertoires, les adresse, avec toutes les pièces y annexées, au procureur d'Etat –et non pas au juge de paix– territorialement compétent.

18) Afin d'éviter des contestations autour du déroulement du tirage au sort à effectuer par le président du bureau principal de vote pour déterminer en cas d'égalité des voix entre deux

candidats non élus celui qui est à inscrire en premier lieu au procès-verbal du recensement général, l'article 259 exige désormais expressément que ce tirage au sort est à opérer en présence des autres membres du bureau principal et des témoins.

19) Voir sub16)

20) A l'article 263 sont supprimés les termes « à la poste » pour tenir compte de la disparition du monopole des services de la poste pour effectuer le transfert de courrier.

21) L'article 271 est adapté au fait que le monopole de la poste pour effectuer le transfert de courrier va disparaître.

Désormais les enveloppes contenant le suffrage des électeurs ayant opté pour le vote par correspondance sont immédiatement remises au bureau de vote destinataire du suffrage. Les enveloppes qui parviennent à ce bureau avant quatorze heures le jour du scrutin sont prises en compte dans le cadre des opérations électorales. Celles qui n'y arrivent qu'après quatorze heures le jour du scrutin ne sont pas considérées.

22) Dans le même ordre d'idées la notion de « enveloppes remises par l'agent des postes » est remplacée à l'article 272 par celle de « enveloppes reçues ».

23) Toujours dans le contexte de la disparition du monopole des postes, il est désormais prévu à l'article 275 que chaque enveloppe renfermant le vote exprimé par un électeur ayant opté pour le vote par correspondance qui parvient au bureau de vote destinataire après quatorze heures est pourvue par ce bureau d'un cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée dans ce bureau.

Le procès-verbal des opérations électorales sera adapté en conséquence.

24) A l'article 276 un droit de recours sera à l'avenir également ouvert au commissaire de district et au ministre de l'Intérieur lorsque l'un d'eux constate que la loi n'a pas été respectée lors d'une élection. En effet, sous l'égide de la loi électorale de 1924 le Gouvernement statuait sur la validation des élections communales et pouvait, dans le cadre de cette procédure, contester l'élection. Cette possibilité a disparu dans la loi électorale de 2003 et actuellement il n'est donc plus possible de faire recours contre une élection communale lors de laquelle les dispositions légales n'ont pas été suivies correctement. Le délai pour introduire ce recours est fixé à quinze jours après la réception par le commissaire de district du procès-verbal d'élection et du relevé des élus. Ce délai est certes très court pour contrôler le résultat des élections à l'occasion du renouvellement général des conseils communaux, mais ce délai est retenu afin de disposer le plus rapidement possible après les élections de l'issue définitive des élections.